

BVGer D-4761/2014 vom 30. Juni 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4761_2014

FR: TAF D-4761/2014 du 30 juin 2016

IT: TAF D-4761/2014 del 30 giugno 2016

Regeste

Asile (non-entrée en matière / nouvelle procédure d'asile en Suisse) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et dans les délais (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2011/30 consid. 3, ATAF 2011/9 consid. 5, ATAF 2010/45 consid. 8.2.3 et 10 ; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005 p. 435 ss). La conclusion contenue dans le recours tendant à l'octroi de l'asile est donc irrecevable.

E. 2.2

Dans sa décision du 14 août 2014, l'ODM (actuellement et ci-après : SEM) s'est fondé sur l'ancien art. 32 al. 2 let. e LAsi pour rendre sa décision de non-entrée en matière. Cette disposition légale a été abrogée par la modification de la LAsi du 14 décembre 2012, avec effet au 1er février 2014. Selon l'al. 1 des dispositions transitoires de cette modification, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification (à savoir le 1er février 2014) sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 4. L'al. 2 prévoit que dans le cas des demandes de réexamen ou des demandes multiples, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1er janvier 2008. La seconde demande d'asile introduite par l'intéressé le 22 juin 2010 constitue une demande multiple. Dès lors, le SEM était fondé à appliquer l'ancien droit, plus précisément l'ancien art. 32 al. 2 let. e LAsi, au cas d'espèce.

E. 3.1

Selon cette disposition, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle. L'application de l'ancien art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité du recourant, constatant l'absence manifeste d'indices (c'est-à-dire de signes tangibles, apparents et probables) de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié (cf. ATAF 2008/57 consid. 3.2 et 3.3). Les exigences relatives au degré de preuve lors de l'appréciation de la question de l'entrée en matière sont réduites. Ainsi, l'autorité devra entrer en matière si, au terme d'un examen sommaire des indices de persécution annoncés (ressortant tant des déclarations du requérant en audition que d'éventuels moyens de preuve produits), ceux-ci ne doivent pas être considérés comme manifestement inconsistants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. ancien art. 32 al. 2 let. e LAsi a contrario ; cf. dans ce sens ATAF 2009/53 consid. 4.2, ATAF 2008/57 consid. 3.3).

E. 3.2

En l'espèce, la première procédure d'asile est définitivement close, suite à la décision de la CRA du 7 juillet 1999. Il convient donc de déterminer, dans le cadre d'un examen matériel sommaire, si des faits propres à motiver la qualité de réfugié du recourant ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire sont survenus depuis la clôture de la précédente procédure.

E. 3.3

A l'appui de sa seconde demande d'asile, déposée douze ans après la première alors qu'il séjournait en prison, A._____ a fait valoir des motifs sans lien avec ceux invoqués en 1998. A l'époque, il avait expliqué avoir refusé de servir au sein de l'armée populaire irakienne et avoir quitté son pays par crainte de représailles. Ces motifs avaient été jugés invraisemblables. Dans le cadre de sa nouvelle demande de protection, il a indiqué que son père, toujours installé en Irak, avait reçu des lettres de menaces visant ses fils installés à l'étranger, de la part d'anciens membres du parti K._____, en raison de l'engagement politique de trois d'entre eux.

E. 3.4

A l'instar de ses premiers motifs d'asile invoqués il y a douze ans, ceux présentés à l'appui de sa seconde demande apparaissent, après un examen sommaire, invraisemblables. Ses déclarations à ce propos s'avèrent en effet particulièrement inconsistantes. Il n'a ainsi pas apporté la moindre précision sur les prétendues activités politiques de ses frères, ni sur les raisons et les circonstances ayant amené des anciens membres du parti K._____ à vouloir s'en prendre à eux, alors qu'ils étaient à l'étranger. Interrogé à ce sujet, il n'a pas su indiquer le nom du parti politique pour lequel ses frères auraient travaillé (cf. procès-verbal de l'audition du 23 août 2010, p. 4). Les lettres de menaces produites par le recourant ne sont pas susceptibles de rendre ses affirmations crédibles. Elles n'ont été déposées que sous forme de copies, de surcroît de mauvaise qualité, procédé qui facilite toute entreprise de falsification. Par ailleurs, leur contenu diverge par rapport aux déclarations de l'intéressé. Il ressort en effet des traductions fournies par celui-ci que les auteurs des lettres, au fait de l'envoi d'argent des fils à leur père depuis l'étranger, s'en seraient pris à ce dernier dans un

but strictement pécuniaire. La composante politique défendue par le recourant n'est, à tout le moins, nullement confirmée par les moyens de preuve produits. En tout état de cause et indépendamment des indices d'in vraisemblance relevés ci-dessus, force est de constater que la dernière lettre daterait de 2007 et que le père de l'intéressé aurait, suite à la réception de dite lettre, porté plainte auprès de la police contre l'organisation G._____, expéditrice des lettres de menaces. En outre, malgré une première menace en 2004 déjà, le père n'aurait jamais été concrètement inquiété, bien que les menaces eussent également été dirigées contre lui. Il y a aussi lieu de relever que le groupe G._____ a été dissous en décembre 2007 pour donner naissance à deux nouvelles organisations distinctes. Dans ces conditions, même à tenir les motifs allégués pour vraisemblables, un retour du recourant dans son pays ne devrait pas l'exposer à un risque de persécution pour les raisons invoquées. Au vu de ce qui précède, les motifs de persécution soulevés par A._____ sont manifestement inconsistants et donc non décisifs pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. C'est donc à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur sa seconde demande d'asile. Sur ce point, le recours doit donc être rejeté et la décision de première instance confirmée.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Selon la jurisprudence (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4.2), s'il y a lieu d'admettre qu'un étranger peut en principe prétendre à une autorisation de séjour, c'est à la police des étrangers qu'échoit la compétence de prendre concrètement la décision quant au droit invoqué, mais aussi de se prononcer sur le renvoi. Selon la même jurisprudence, si le demandeur d'asile a saisi l'autorité compétente de police des étrangers d'une demande d'autorisation de séjour, il n'y a pas à se prononcer sur le renvoi après le rejet de la demande d'asile, dans la mesure où les autorités d'asile, sur la base d'un examen préjudiciel du cas, sont parvenues à la conclusion que le demandeur d'asile a en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour dans le sens décrit ci-dessus.

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité cantonale compétente, suite à son mariage avec une ressortissante étrangère titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse depuis le 8 mai 2004. Il a donc des raisons objectives de faire valoir une prétention à une autorisation de séjour en Suisse, autrement dit d'invoquer son droit au respect de sa vie familiale au sens large (cf. art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH, RS 0.101] et art. 14 LAsi).

E. 4.4

Un examen préjudiciel amène ainsi à constater que l'existence d'un droit à une autorisation de séjour, à laquelle l'intéressé pourrait prétendre, ne peut être d'emblée exclue. Ce constat

ne signifie pas pour autant qu'il remplit effectivement l'ensemble des exigences légales et jurisprudentielles pour l'obtention d'une autorisation de séjour. Cet examen ne ressort toutefois pas au Tribunal, mais aux autorités compétentes de police des étrangers, en application de la jurisprudence susmentionnée.

E. 4.5

Dès lors, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, est devenu caduc. Par conséquent, la décision du SEM du 14 août 2014 portant sur ces points doit être annulée.

E. 5

Le requérant ayant été débouté en ce qui concerne l'entrée en matière sur sa demande d'asile, il y a lieu de mettre des frais réduits à sa charge, à hauteur de 300 francs (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ce montant est compensé avec l'avance de frais déjà versée de 600 francs, le solde de 300 francs étant restitué à l'intéressé. Le requérant ayant été débouté sur la question de l'entrée en matière sur sa demande d'asile, le renvoi et l'exécution de cette mesure n'étant plus de la compétence des autorités d'asile pour des motifs qui ne sont pas imputables à dites autorités, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et 5 et 7 ss FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.